

## ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés,

Monsieur LAHCEN MAZOUZ né le 3 OCTOBRE 1988 à INZGANE (MAROC) de nationalité MAROCAINE, demeurant au 78 BOULEVARD DU GENERAL FAIDHERBE 49300 CHOLET propriétaire de 100 parts sociales

Monsieur PHILIPPE GLEIZE né le 11 OCTOBRE 1964 à SAINT DENIS 93200 DE NATIONALITE FRANCAISE DEUMEURANT AU 1B RUE DES POIRIERS 66200 ELNE

Ci-après dénommé le cédant  
D'une part.

Monsieur LAHCEN MAZOUZ né le 3 OCTOBRE 1988 à INZGANE (MAROC) de nationalité MAROCAINE, demeurant au 78 BOULEVARD DU GENERAL FAIDHERBE 49300 CHOLET propriétaire de 100 parts sociales

Ci-après dénommé le cessionnaires  
D'autre part.

Monsieur PHILIPPE GLEIZE né le 11 OCTOBRE 1964 à SAINT DENIS 93200 DE NATIONALITE FRANCAISE DEUMEURANT AU 1B RUE DES POIRIERS 66200 ELNE

Il est exposé ce qui suit :

1. Les cédants sont propriétaires de **100 parts** d'une valeur de **600 euros/parts** pour un total de **60000 €** (cinq cents euros) de la société France RENO (souscrits à la création de la société le 06/08/2021),
  2. Société à responsabilité limitée (EURL) dont le siège est situé au , immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Bobigny sous le numéro SIRET :805053774 dont le capital est de 60000 €, divisé en 100 Parts au prix de 600 € par parts.
- Le Cédant (1) détient 100 parts à 600€ = 60000 €

### Article 1 : CESSION

Les Cédants cèdent la totalité des parts (100 parts) du capital lui appartenant aux Cessionnaires, qui souhaitent en faire l'acquisition,  
Le Cessionnaire (1) PHILIPPE GLEIZE 100 parts



Ils bénéficieront des droits et sera assujetti aux obligations liées audites actions.  
Il est entièrement subrogé dans les droits du Cédant notamment en ce qui concerne les dividendes dont la distribution pourrait être décidée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes annuels relatifs à l'exercice en cours.

### **Article 2 : LE PRIX**

La présente cession est conclue moyennant le prix de 1€ symbolique pour la totalité des parts sociales, payé par les Cessionnaire au Cédants qu'ils lui en donnent quittance.

### **Article 3 : DÉCLARATION DU CÉDANT**

Le cédant déclare :

- Qu'il a l'entière capacité civile,
- Qu'il n'est ni en cessation de paiement, ni en déconfiture,
- Que la société n'est pas en cessation de paiement et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure applicable aux entreprises en difficulté,
- Que la société a souscrit toutes les assurances nécessaires pour son activité, qu'elle est à jour dans le paiement de ses primes et qu'elle n'a fait à ses assureurs aucune déclaration de nature à lui faire perdre le bénéfice d'un droit à l'indemnisation en cas de sinistre,
- Que les actions cédées ne font l'objet d'aucune restriction légale de nature à empêcher leur cession et qu'elles ne sont ni nanties ni données en gage,

### **Article 4 : DÉCLARATION DU CESSIONNAIRE**

Le cessionnaire déclare :

- a) N'avoir jamais fait l'objet d'un dépôt de bilan, ni d'une déclaration de cessation de paiements, ni d'un jugement de redressement ou de liquidation.
- b) Qu'ils ne sont pas en état de liquidation de bien, règlement judiciaire ou cessation des paiements, qu'ils ne sont pas susceptibles de l'être ultérieurement, qu'ils ne font pas l'objet de poursuites pour profit illicites et qu'ils ont la libre disposition de leur patrimoine.
- c) Que la société à ce jour n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'est engagée à ce jour dans aucun procès ou litige qui serait ignoré du cessionnaire.
- d) Que les parts cédées sont libres de toutes oppositions entre les mains et qu'elles ne font l'objet d'aucune opposition, saisie ou autres empêchements.
- e) Qu'ils ont la pleine capacité juridique d'aliéner.
- f) Que les énonciations faites dans l'exposé qui précède et sont exactes.

### **GARENTE DE PASSIF**



Le prix de la cession des parts sociales stipulé à l'article (**PRIX**) a été déterminé en considération de l'évaluation par le cessionnaire lui-même du fonds de commerce de la société exploité à son siège et qui constitue actuellement son unique établissement.

Considèrent l'engagement des cédants d'apporter, dans les trois mois des présentes, mains-levées des inscriptions de nantissement et de privilèges grevant le fonds de commerce de la société France RENO, sise et exploité à 145 NOISY LE SEC CS 20008 93260 LES LILAS, les cédants n'offrent aux cessionnaires pour les présentes cessions, aucune garantie de passif ce qui est expressément accepté par les cessionnaires qui déchargent le rédacteur de toute responsabilité à ce sujet.

#### **Article 5 : AGRÈMENT REMISE DE LA SOCIETE**

Conformément à l'article 10 des statuts, la présente cession de parts sera notifié à la société par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

#### **Article 6 : ENREGISTREMENT**

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignées déclarent que la société ne comprends, dans son actif, aucun bien immobilier et affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

#### **Article 6 bis : FORMALITES**

Les parties déclarent avoir pris connaissance de la nécessité de l'accomplissement des formalités suivantes.

- ☐ enregistrement de l'acte
- ☐ dépôt des actes à la société
- ☐ dépôt des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Bobigny
- ☐ modification des statuts

#### **Article 7 :**

Le Cessionnaire est d'accord pour prendre en charge l'ensemble des frais et des droits à acquitter pour la présente cession.

#### **Article 8 ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE**

Les cessionnaires déclarent expressément renoncer à l'application d'une clause de non concurrence des cédants à leurs profits, et déchargent le rédacteur des présents de toute responsabilité à ce sujet.

#### **Article 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties font élection de domicile au siège de la société tel que désigné si dessus.



**Article 10 : FRAIS**

Les honoraires de rédaction des présentes sont à la charge des cessionnaires.  
Les différents frais afférents aux formalités découlant des présentes sont à la charge du cessionnaire.

Le présent contrat est assujéti au droit français .Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le siège social de la société.

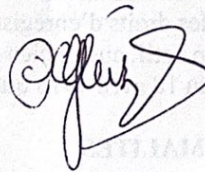
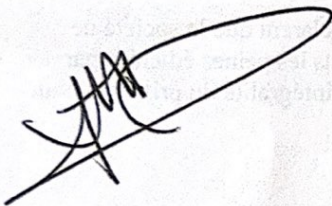
Fait le 06/06/2024 en 4 exemplaires.

Les Cédants

LAHCEN MAZOUZ

Les Cessionnaires

PHILIPPE GLEIZE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

MAINE-ET-LOIRE

Le 01/08/2024 Dossier 2024 00046069, référence 4904P01 2024 A 02339

Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €

Total liquidé : Vingt-huit Euros

Montant reçu : Vingt-huit Euros

Mairie d'Astrid ROLLET  
Agente administrative principale  
des Finances publiques